

**Question avec demande de réponse écrite E-9478/2010  
à la Commission**  
Article 117 du règlement  
**Riikka Manner (ALDE)**

Objet: Article 174

En septembre, le Parlement a adopté à une large majorité une résolution concernant le développement et les difficultés des régions montagneuses, insulaires, frontalières et nordiques faiblement peuplées. Cette résolution se prononçait clairement en faveur du maintien d'un financement spécifique en faveur de ces régions et reconnaissait l'importance globale des régions souffrant de handicaps naturels graves et permanents pour le développement de l'ensemble de l'Union européenne. Le Parlement envoie ainsi un message clair à la Commission, qui prépare les futures lignes directrices de la politique de cohésion après 2013.

L'aide spécifique au titre de l'article 174 est d'une importance capitale pour de nombreux États membres. La Commission pourrait-elle expliquer de quelle manière elle entend prendre en considération les régions visées à l'article 174 et leur financement spécifique dans la politique de cohésion après 2013?